

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Aide-rémunération

2022-2023



GRETA-CFA Loire-Atlantique

► AIDE À L'EMBAUCHE D'UN APPRENTI

En fonction de la date de signature du contrat, l'employeur percevra soit « l'aide exceptionnelle au recrutement d'un apprenti », soit « l'aide unique à l'embauche d'un apprenti ».

⇒ Pour les contrats signés (date de conclusion) avant le 31/12/2022:

l'aide exceptionnelle au recrutement d'un apprenti

❖ Conditions d'attribution de l'aide

L'aide s'adresse aux employeurs :

- du secteur privé, y compris les associations, de moins de 250 salariés. Les entreprises de plus de 250 salariés doivent remplir l'obligation légale d'emploi de 5% d'alternants (effectif au 31/12/2021).
- qui concluent un contrat d'apprentissage avant le 31/12/2022 (date de conclusion du contrat faisant foi).
- qui souhaitent former leur apprenti aux diplômes du CAP au BAC +5.

L'employeur qui remplit **ces trois conditions** peut bénéficier de l'aide exceptionnelle au recrutement d'un apprenti.

❖ Montant de l'aide

5 000 €

Pour les apprentis mineurs

8 000 €

Pour les apprentis majeurs

► Si une entreprise a recruté plusieurs apprentis, elle bénéficie de l'aide pour chaque contrat signé.

► Si le contrat d'apprentissage dure moins de 12 mois, l'aide est proratisée.

La première année du contrat, l'aide exceptionnelle se substitue à l'aide unique à l'embauche d'un apprenti (AUEA).

Si l'entreprise est éligible à l'AUEA, elle pourra bénéficier de l'aide pour les années suivantes.

Sont éligibles à l'AUEA, les entreprises de moins de 250 salariés du secteur privé qui forment un apprenti aux diplômes suivants :

- Formations de niveau 3 (CAP, Mention complémentaire, Titre professionnel...)
- BEP, BP
- Formations de niveau 4 (Bac professionnel, Mention complémentaire, Titre professionnel...)

Montant de l'aide : 2^e année du contrat : 2 000 €
3^e année du contrat : 1 200 €

⇒ Pour les contrats signés (date de conclusion) à partir du 01/01/2023:

l'aide unique à l'embauche d'un apprenti

❖ Conditions d'attribution de l'aide

L'aide s'adresse aux employeurs :

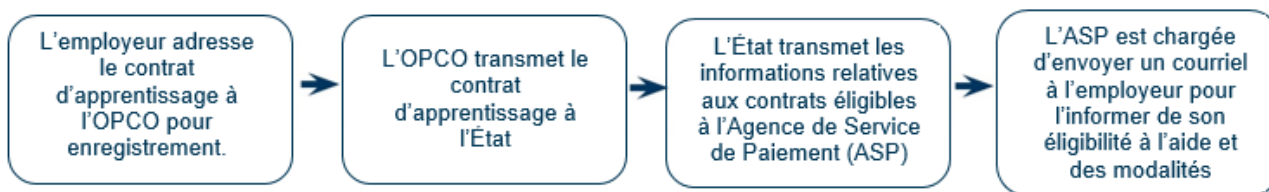
- du secteur privé, y compris les associations, de moins de 250 salariés. L'effectif de l'entreprise est apprécié au titre de l'année civile précédant la date de conclusion du contrat, tous établissements confondus.
- qui souhaitent former un-e apprenti-e à un diplôme ou à un titre professionnel de niveau inférieur ou égal au baccalauréat.

❖ Montant de l'aide

- 4 125 € maximum pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage
- 2 000 € maximum pour la deuxième année d'exécution du contrat d'apprentissage
- 1 200 € maximum pour la troisième année d'exécution du contrat d'apprentissage

Si le contrat d'apprentissage est supérieur à 3 ans, l'aide de la 4^e année est égale à celle de la 3^e année.

❖ Modalités de versement de l'aide



▶ MAJORATION DE L'AIDE A LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AVEC UNE PERSONNE HANDICAPEE

Tout employeur de droit privé embauchant un apprenti en situation de handicap, peut bénéficier d'une aide de 4 000 € maximum. Cette aide est proratisée en fonction de la durée du contrat d'apprentissage.

Pour bénéficier de cette aide, l'employeur doit faire le dépôt de demande dans les 3 premiers mois du contrat d'apprentissage auprès de l'AGEFIPH.

Plus d'informations : <https://www.agefiph.fr/>

▶ LES EXONÉRATIONS DE CHARGES

Quelles que soient la taille et l'activité de l'entreprise :

- La rémunération de l'apprenti n'est pas assujettie à la CSG et à la CRDS.
- Les cotisations patronales et salariales dues au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse) sont totalement exonérées.
- Les cotisations salariales d'assurance chômage sont exonérées.
- Les cotisations liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles restent dues.

▶ LA RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS

	Apprenti mineur	Apprenti âgé de 18 à 20 ans	Apprenti âgé de 21 ans à 25 ans	Apprenti de 26 ans et plus
1 ^{re} année de formation	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100% du SMIC
2 ^e année de formation	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	100% du SMIC
3 ^e année de formation	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	100% du SMIC

La convention collective de l'entreprise peut prévoir des dispositions plus favorables au niveau de la rémunération pour l'apprenti.

SMIC horaire brut au 01/08/2022 : 11,07€

Base mensuelle : 151,67 heures

Cas particuliers :

- Si l'apprenti change de catégorie d'âge en cours d'année, le changement de rémunération s'effectuera le mois suivant celui de son anniversaire.
- Si l'apprenti effectue son contrat d'apprentissage uniquement sur la fin de son cycle de formation (2^e ou 3^e année), sa rémunération correspondra à son année de formation. Exemple : un apprenti mineur commence son contrat d'apprentissage en terminale de bac professionnel, sa rémunération correspondra à la 3^e année de formation, soit 55% du SMIC.
- Si le futur apprenti a déjà effectué une formation en apprentissage l'année précédente, sa rémunération doit être au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat.
- Si un contrat d'apprentissage (d'une durée inférieure ou égale à 12 mois) est conclu pour préparer un diplôme de même niveau que celui précédemment obtenu (sous statut scolaire ou sous statut d'apprenti) et dans le même secteur d'activité, alors une majoration de 15 points est appliquée à la rémunération.

▶ LE COÛT DE FORMATION

Pour les entreprises du secteur privé, l'**OPCO (Opérateur de compétences)** prend en charge la totalité des coûts pédagogiques des formations dispensées au GRETA-CFA Loire-Atlantique.

➤ Les frais annexes :

L'apprenti peut bénéficier d'aides à la restauration, à l'hébergement, à la mobilité internationale, au premier équipement. L'ensemble de ces frais sont pris en charge par l'OPCO de rattachement de l'entreprise.

Le GRETA-CFA Loire-Atlantique facturera le coût de formation ainsi que les frais annexes directement auprès de l'OPCO.

Pour les structures du secteur public, nous vous invitons à nous consulter afin d'étudier votre projet.

▶ LE DOSSIER D'APPRENTISSAGE

Le dossier d'apprentissage comprend le contrat d'apprentissage (CERFA n°10103*08), la convention de formation et le cas échéant une convention de réduction à la durée du contrat d'apprentissage. Il doit être envoyé au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent le début du contrat d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage doit être pré-saisi en ligne sur la plateforme de votre OPCO.

Vous pouvez trouver l'OPCO dont vous dépendez sur le site internet suivant : <https://www.cfadock.fr/>

Les conventions vous seront transmises par le GRETA-CFA Loire-Atlantique.

L'OPCO est en charge de l'enregistrement du contrat d'apprentissage.

VOTRE OPCO

Vous pouvez trouver l'OPCO dont vous dépendez sur le site internet suivant : <https://www.cfadock.fr/>

Liens vers les plateformes des OPCO

AFDAS	www.afdas.com
AKTO	www.akto.fr/mon-espace
ATLAS	www.opco-atlas.fr Se connecter VIA MY ATLAS
OCAPIAT	www.ocapiat.fr
OPCO 2I	www.opco2i.fr/me-connecter-a-mon-espace
OPCO DE LA CONSTRUCTION (CONSTRUCTYS)	https://www.constructys.fr/
OPCO DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ	https://espaceweb.opcoep.fr/accueil
OPCO MOBILITÉS	www.opcomobilites.fr/
OPCO SANTÉ	https://webservice.opco-sante.fr/
OPCOMMERCE	https://auth.lopcommerce.com/
UNIFORMATION	https://www.uniformation.fr/user/login

VOTRE INTERLOCUTEUR



Julie GOURAUD

Conseillère en développement de l'apprentissage
Service Apprentissage
Tél : 02 40 92 07 70
Mèl : gretacfa44.apprentissage@ac-nantes.fr

GRETA-CFA Loire-Atlantique

Service Apprentissage
30 rue de la Dutée
44800 Saint-Herblain
Tél : 02 40 92 07 70